

Les Cahiers de droit

Droit fiscal

Y. M.



Volume 10, Number 3, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004669ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004669ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

M., Y. (1969). Droit fiscal. *Les Cahiers de droit*, 10(3), 543–544.
<https://doi.org/10.7202/1004669ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

La preuve est faite que la clause X en est une de style et les juges de la Cour d'appel ont le droit d'estimer qu'elle n'indique pas que l'intention des parties n'était pas de couvrir toutes les ventes à crédit.

Cependant, l'intimée a délivré à l'appelante non seulement le contrat, qui fait la base de cette action, mais trois contrats similaires. Cela indique que le contrat invoqué n'était pas destiné à couvrir, à lui seul, toutes les ventes à crédit. Ce fait est corroboré par la correspondance des parties. D'autre part, nulle clause ne stipule expressément que le contrat sera nul si toutes les ventes à crédit ne sont pas rapportées promptement. Il est donc impossible d'interpréter littéralement l'intention des parties et il faut appliquer la règle d'interprétation contenue dans l'article 1013 du Code civil. Cela amène à examiner toutes les circonstances pertinentes. Cet examen oblige à conclure que les parties n'avaient pas l'intention de soumettre la validité du contrat à l'obligation, pour l'assuré, de rapporter immédiatement les ventes en question.

L'obligation de l'assuré est une simple stipulation contractuelle. Il est vrai qu'il n'y a pas de mots sacramentels pour exprimer une condition résolutoire (art. 1088 C.c.). Cependant une telle condition diffère de l'effet normal des stipulations contractuelles. Comme règle générale, la violation d'une obligation a comme effet l'application des sanctions de l'article 1065 du Code civil, et non la résolution *ipso facto* du contrat.

Si la Cour d'appel fonde son arrêt sur l'article 2490, il ne faut pas omettre de lire aussi l'article 2491. Ces articles n'enfreignent pas le principe général suivant lequel la violation d'une obligation n'opère pas la dissolution du contrat sauf si on a stipulé une condition résolutoire. (*The Employer's Liability Assurance Company v. Lefavre*, [1930] R.C.S. 1).

Si le contrat devait être interprété comme contenant une condition résolutoire, il est douteux que l'intimée puisse demander sa nullité sans offrir de rembourser les primes. Or, plusieurs avenants furent délivrés et aucune des primes ne fut remboursée.

Droit fiscal

M. F. F. EQUITIES LTD.

v.

HER MAJESTY THE QUEEN (Ont.)

Appel d'un jugement du Juge Cattanach de la Cour de l'Échiquier rejetant une pétition de droit pour obtenir un remboursement de la taxe de vente. Appel rejeté. Jugement unanime rendu le 22 avril 1969. Motifs du jugement par M. le Juge Pigeon. Souscrivent à son avis : MM. les Juges Cartwright, Abbott, Ritchie, Hall.

Taxe de vente — Pétition de droit pour obtenir un remboursement — Margarine dont le principal ingrédient est l'huile de poisson — Est-ce que la margarine est un produit comestible du poisson et exemptée de la taxe de vente ou de consommation ? — Loi sur la taxe d'accise, S.R.C. 1952, chap. 100, art. 30 (1)a), 32 (1).

La compagnie appelante fabriquait de la margarine en utilisant de l'huile de poisson comme principal ingrédient. La loi sur la taxe d'accise prévoyant que la taxe de vente ou de consommation ne s'applique pas au « poisson et ses

produits comestibles », la compagnie prétendait que sa margarine tombait sous le coup de cette exception et devait être exemptée de la taxe.

La cour déclare qu'il faut se référer au sens ordinaire du terme margarine pour déterminer si ce produit est compris dans l'expression « poisson et ses produits comestibles ». Or la margarine, qui est presque toujours vendue avec les produits laitiers, n'est pas considérée par les consommateurs en général comme un produit du poisson, même si le principal ingrédient, comme dans le présent cas, est l'huile de poisson.

De plus, ajoute la cour, l'huile de poisson utilisée dans la margarine de la compagnie appelante était traitée de façon spéciale pour enlever toute odeur et était mélangée avec d'autres ingrédients, de sorte que les consommateurs ne pouvaient distinguer le produit en résultant de la margarine composée uniquement d'huile végétale. La margarine fabriquée par la compagnie appelante ne constitue donc pas un produit comestible du poisson au sens de la loi et est sujette à la taxe de vente ou de consommation.

Y. M.

Droit maritime

J. R. BALDWIN

v.

YVES POULIOT

Appel entendu le 7 mars 1969. Jugement rendu le 29 avril 1969. Arrêt unanime. Motifs par M. le juge Abbott, auxquels ont concouru MM. les juges Fauteux, Martland, Ritchie et Hall. Appel accueilli.

Autorité de pilotage, pouvoir de faire des règlements — Interprétation des expressions : « sans restreindre la généralité... » et « sous l'influence de boisson enivrante... » — Validité des articles 19 (1) et 21 des Règlements généraux de l'Autorité de Pilotage du district de Québec — Loi sur la Marine marchande du Canada, S.R.C. 1952, chap. 29, art. 329.

L'appelant comparait en qualité d'autorité de Pilotage pour le district de Québec dont une ordonnance suspendant le brevet de pilote de l'intimé avait été annulée en Cour d'Échiquier. L'ordonnance suspendant le brevet de l'intimé aurait été rendue parce qu'il aurait consommé des boissons alcooliques pendant qu'il était en service ou à la veille de l'être, contrairement à l'article 19 (1) des Règlements généraux de l'Autorité de Pilotage du district de Québec. L'ordonnance aurait été rendue après enquête tenue conformément à l'article 21 des règlements précités.

L'intimé conteste la validité des articles 19 (1) et 21 de ces Règlements généraux, alléguant qu'ils sont *ultra vires*.

Ces articles avaient été édictés grâce au pouvoir conféré à l'Autorité de Pilotage par l'article 329 de la *Loi sur la Marine marchande du Canada* qui stipule que :

« sous réserve des dispositions de la présente partie ou de toute loi pour lors en vigueur dans la circonscription de pilotage, toute Autorité de pilotage a, dans sa circonscription, par règlement ratifié par le gouverneur en conseil, le pouvoir à l'occasion [...]

f) établir des règlements concernant la gouverne des pilotes [...] et visant à assurer leur bonne conduite à bord et à terre [...]